



## Lettre d'information de la semaine du 25 au 29 septembre 2023 (sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### I. ARRÊTS

*Jeudi 28 septembre 2023 - 9h30*

Arrêt dans l'affaire [C-692/20](#) Commission/Royaume-Uni (Marquage fiscal du gazole) (EN)

**L'enjeu :** le Royaume-Uni a-t-il pris toutes les mesures nécessaires, avant son retrait de l'Union et durant la période de transition, pour exécuter un arrêt de la Cour ayant constaté que, en autorisant l'utilisation de carburant marqué pour la propulsion des bateaux de plaisance privés, cet État avait manqué aux obligations lui incombant en vertu du droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

Arrêts dans les affaires [C-320/21 P](#) et [C-321/21 P](#) Ryanair/Commission (EN)

**L'enjeu :** un État membre peut-il adopter une mesure d'aide individuelle en vertu d'une dérogation prévue par le droit de l'Union lorsque l'ensemble du secteur de l'économie dans lequel opère l'entreprise bénéficiaire, en régime de concurrence avec d'autres entreprises, a été affecté par l'événement qui a justifié l'intervention étatique et, dans l'affirmative, à quelles conditions ?

*Communiqué de presse*

#### II. CONCLUSIONS

*Jeudi 28 septembre 2023 - 9h30*

Conclusions dans l'affaire [C-470/21](#) La Quadrature du Net e.a. (Données personnelles et lutte contre la contrefaçon) (FR)

**L'enjeu :** afin d'identifier les titulaires d'adresses IP soupçonnés d'atteintes aux droits d'auteur, une autorité nationale devrait-elle pouvoir accéder à

### SOMMAIRE DU TRIBUNAL

#### ARRÊTS

*Mercredi 27 septembre 2023 - 9h30*

Arrêt dans l'affaire [T-172/21](#) Valve Corporation/Commission (EN)

**L'enjeu :** Valve Corporation a-t-elle violé le droit de l'Union en prenant part à des accords ou des pratiques concertées avec cinq éditeurs de jeux vidéo distincts, ayant pour objet de restreindre les ventes transfrontalières d'un certain nombre de jeux vidéo pour PC au sein de l'Espace économique européen ?

*Communiqué de presse*

Arrêt dans l'affaire [T-77/20](#) Ascenza Agro et Industrias Afrasa/Commission (EN)

**L'enjeu :** la Commission a-t-elle commis une erreur manifeste d'appréciation lors de l'évaluation de la génotoxicité du CHP-méthyl qui l'a conduite à ne pas renouveler l'approbation de cette substance active ?

*Communiqué de presse*

Arrêts dans les affaires [T-826/14](#) Espagne/Commission, [T-12/15](#) Banco Santander et Santusa/Commission, [T-158/15](#) Abertis Infraestructuras et Abertis Telecom Satélites/Commission, [T-252/15](#) Ferrovial e.a./Commission, [T-253/15](#) Sociedad General de Aguas de Barcelona/Commission, [T-256/15](#) Telefónica/Commission, [T-257/15](#) Arcelormittal Spain Holding/Commission, [T-258/15](#) Axa Mediterranean/Commission et [T-260/15](#) Iberdrola/Commission (ES)

**L'enjeu :** le régime fiscal espagnol de déduction des prises de participation indirectes des sociétés étrangères tombe-t-il sous le coup des règles de l'Union en matière d'aides d'État ?

*Communiqué de presse*

des données d'identité sans contrôle préalable  
d'une juridiction ou d'une entité administrative  
indépendante ?

*Communiqué de presse*

## RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

### I. ARRÊTS

*Jeudi 28 septembre 2023 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-692/20 Commission/Royaume-Uni \(Marquage fiscal du gazole\) \(EN\) -- première chambre](#)

**L'enjeu :** le Royaume-Uni a-t-il pris toutes les mesures nécessaires, avant son retrait de l'Union et durant la période de transition, pour exécuter un arrêt de la Cour ayant constaté que, en autorisant l'utilisation de carburant marqué pour la propulsion des bateaux de plaisance privés, cet État avait manqué aux obligations lui incombant en vertu du droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

Par arrêt du 17 octobre 2018, la Cour de justice a constaté que, en autorisant l'utilisation de carburant marqué (par l'ajout d'un colorant) pour la propulsion des bateaux de plaisance privés, même lorsque le carburant en question était taxé normalement, le Royaume-Uni avait violé le droit de l'Union.

En effet, selon une directive, le marquage fiscal vise à faciliter l'identification du gazole non soumis à la taxation normale, comme celui des bateaux commerciaux. Ce but ne peut être atteint si le marquage peut également être utilisé pour le gazole destiné à des usages soumis à la taxation normale, tel que celui utilisé pour la propulsion des bateaux de plaisance privés.

La Commission a adressé une lettre de mise en demeure au Royaume-Uni l'invitant à présenter ses observations concernant l'exécution de l'arrêt constatant le premier manquement et lui a, à cette fin, imparti un délai de réponse de quatre mois à compter de la réception de cette lettre, soit au plus tard le 15 septembre 2020. À cette date, le Royaume-Uni s'était déjà retiré de l'Union. Toutefois, le droit de l'Union et donc la directive en cause s'appliquaient encore au Royaume-Uni dans son ensemble pendant la période de transition qui n'expirait que le 31 décembre 2020. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le droit de l'Union n'est plus applicable à cet État qu'en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Considérant que le Royaume-Uni n'avait pas pris les mesures nécessaires pour se conformer, en temps utile, à l'arrêt constatant le premier manquement, la Commission a, le 21 décembre 2020, introduit devant la Cour un second recours en manquement contre cet État demandant, d'une part, de constater que ce dernier avait manqué à son obligation de se conformer à cet arrêt et, d'autre part, de lui imposer des sanctions pécuniaires, à savoir une astreinte journalière et une somme forfaitaire.

Étant donné que, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021, l'utilisation de carburant marqué pour la propulsion des bateaux de plaisance privés est interdite en Irlande du Nord, la Commission s'est désistée en ce qui concerne sa demande d'imposer une astreinte journalière au Royaume-Uni. En revanche, elle a maintenu sa demande visant à la condamnation de cet État au paiement d'une somme forfaitaire.

[Retour sommaire](#)

[Arrêts dans les affaires C-320/21 P et C-321/21 P Ryanair/Commission \(EN\) -- quatrième chambre](#)

**L'enjeu :** un État membre peut-il adopter une mesure d'aide individuelle en vertu d'une dérogation prévue par le droit de l'Union lorsque l'ensemble du secteur de l'économie dans lequel opère l'entreprise bénéficiaire, en régime de concurrence avec d'autres entreprises, a été affecté par l'événement qui a justifié l'intervention étatique et, dans l'affirmative, à quelles conditions ?

*Communiqué de presse*

En avril 2020, le Danemark et la Suède ont notifié à la Commission deux mesures d'aide distinctes en faveur de la compagnie aérienne SAS, consistant chacune en une garantie sur une ligne de crédit renouvelable d'un montant maximal de 1,5 milliard de couronnes suédoises (SEK). Ces mesures visaient à indemniser partiellement SAS des dommages résultant de l'annulation ou de la reprogrammation de ses vols en raison des restrictions de déplacement instaurées dans le contexte de la pandémie de Covid-19. Par décisions des 15 et 24 avril 2020, la Commission a approuvé ces aides d'État.

Ryanair a introduit des recours contre ces décisions devant le Tribunal de l'Union européenne. Par arrêts du 14 avril 2021, le Tribunal a rejeté ces recours en constatant que les mesures d'aide litigieuses étaient conformes au droit de l'Union. En particulier, étant donné que SAS possède une part du marché significativement plus élevée que celles de son plus proche concurrent au Danemark et en Suède et qu'elle a été davantage affectée par les restrictions relatives à la pandémie de Covid-19, les aides ne constituaient pas une discrimination illégale.

Ryanair a alors saisi la Cour de justice de pourvois contre les arrêts du Tribunal.

[Retour sommaire](#)

## II. CONCLUSIONS

[Conclusions dans l'affaire C-470/21 La Quadrature du Net e.a. \(Données personnelles et lutte contre la contrefaçon\) \(FR\) -- assemblée plénière](#)

**L'enjeu** : afin d'identifier les titulaires d'adresses IP soupçonnés d'atteintes aux droits d'auteur, une autorité nationale devrait-elle pouvoir accéder à des données d'identité sans contrôle préalable d'une juridiction ou d'une entité administrative indépendante ?

*Communiqué de presse*

Ces conclusions s'inscrivent dans le cadre de la réouverture de la procédure dans cette affaire. En effet, à la demande de la grande chambre, la Cour a décidé de renvoyer l'affaire à l'assemblée plénière et de poser des questions pour réponse orale lors de l'audience des 15 et 16 mai 2023. Le premier avocat général Maciej Szpunar a une première fois présenté ses conclusions le 27 octobre 2022.

La Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (Hadopi) a pour mission, en France, d'assurer le respect de droits de propriété. Lorsqu'une atteinte au droit d'auteur par un internaute est détectée, la Hadopi adresse à ce dernier une recommandation lui enjoignant de s'abstenir de tout nouveau manquement, suivie d'un nouvel avertissement en cas de renouvellement de l'atteinte. S'il n'est pas tenu compte des deux premiers avertissements et qu'une troisième atteinte a lieu, la Hadopi peut saisir l'autorité judiciaire compétente en vue d'engager des poursuites pénales.

Ce système de réponse graduée suppose que la Hadopi puisse identifier l'auteur de l'atteinte afin de lui faire parvenir ces recommandations. Pour ce faire, un décret adopté en 2010 permet à la Hadopi de s'adresser aux opérateurs de communications électroniques afin que ceux-ci lui fournissent les données d'identité civile de l'utilisateur auquel l'adresse IP utilisée pour commettre le délit est attribuée.

Quatre associations de protection des droits et libertés sur Internet contestent en justice l'adoption de ce décret. Le Conseil d'État français interroge la Cour sur le point de savoir si le recueil des données d'identité civile correspondant à des adresses IP ainsi que le traitement automatisé de ces données, aux fins de la prévention des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, sans contrôle préalable par une juridiction ou une entité administrative, sont compatibles avec le droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

## RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

### ARRÊTS

*Mercredi 27 septembre 2023 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire T-172/21 Valve Corporation/Commission \(EN\) -- deuxième chambre](#)

**L'enjeu :** Valve Corporation a-t-elle violé le droit de l'Union en prenant part à des accords ou des pratiques concertées avec cinq éditeurs de jeux vidéo distincts, ayant pour objet de restreindre les ventes transfrontalières d'un certain nombre de jeux vidéo pour PC au sein de l'Espace économique européen ?

*Communiqué de presse*

Ayant reçu des informations relatives au blocage géographique de certains jeux vidéo pour PC sur la plate-forme Steam en raison de la situation géographique des utilisateurs, la Commission a ouvert une enquête. Par décision du 20 janvier 2021, elle a constaté que l'exploitant de la plate-forme, Valve et cinq éditeurs de jeux, à savoir Bandai, Capcom, Focus Home, Koch Media et ZeniMax, ont violé le droit de la concurrence de l'Union.

La Commission a reproché à Valve et aux cinq éditeurs d'avoir participé à un ensemble d'accords anticoncurrentiels ou de pratiques concertées. Ceux-ci auraient visé à restreindre les ventes transfrontalières de certains jeux vidéo pour PC compatibles avec la plate-forme Steam par la mise en place de fonctionnalités de contrôle territorial pendant différentes périodes entre 2010 et 2015, et ce en particulier dans les pays baltes ainsi que dans certains pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est.

Valve a introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne pour faire annuler la décision la concernant.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire T-77/20 Ascenza Agro et Industrias Afrasa/Commission \(EN\) -- septième chambre](#)

**L'enjeu :** la Commission a-t-elle commis une erreur manifeste d'appréciation lors de l'évaluation de la génotoxicité du CHP-méthyl qui l'a conduite à ne pas renouveler l'approbation de cette substance active ?

*Communiqué de presse*

Deux fabricants de produits phytopharmaceutiques, l'entreprise portugaise Ascenza Agro et l'entreprise espagnole Industrias Afrasa, contestent devant le Tribunal de l'Union européenne le non-renouvellement par la Commission, en janvier 2020, de l'approbation de la substance active chlorpyrifos-méthyl (ci-après le « CHP-méthyl »). Le CHP-méthyl est une substance active utilisée dans les produits phytopharmaceutiques pour lutter contre les organismes nuisibles et pour traiter les céréales stockées ainsi que les entrepôts vides. Il appartient à un groupe de produits chimiques appelés organophosphorés, auquel appartient également une autre substance active, dénommée chlorpyrifos.

Dans le cadre de l'évaluation des risques pour la santé humaine du CHP-méthyl, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a considéré que les exigences de l'Union en matière de protection de la santé humaine n'étaient pas satisfaites. En effet, il ressort notamment de cette évaluation que le potentiel génotoxique du CHP-méthyl ne pouvait pas être exclu et que des préoccupations concernant la neurotoxicité pour le développement de cette substance avaient été soulevées.

Réunis dans le cadre du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, les États membres ont par la suite émis, à la majorité qualifiée, en décembre 2019, un avis favorable sur le non-renouvellement de l'approbation du CHP-méthyl.

Le 10 janvier 2020, la Commission a décidé de ne renouveler ni l'approbation du CHP-méthyl ni celle du chlorpyrifos. Ascenza et Afrasa ont alors introduit un recours devant le Tribunal en ce qui concerne le CHP-méthyl.

[Retour sommaire](#)

[Arrêts dans les affaires T-826/14 Espagne/Commission, T-12/15 Banco Santander et Santusa/Commission, T-158/15 Abertis Infraestructuras et Abertis Telecom Satélites/Commission, T-252/15 Ferrovial e.a./Commission, T-253/15 Sociedad General de Aguas de Barcelona/Commission, T-256/15 Telefónica/Commission, T-257/15 Arcelormittal Spain Holding/Commission, T-258/15 Axa Mediterranean/Commission et T-260/15 Iberdrola/Commission \(ES\) -- huitième chambre](#)

**L'enjeu :** le régime fiscal espagnol de déduction des prises de participation indirectes des sociétés étrangères tombe-t-il sous le coup des règles de l'Union en matière d'aides d'État ?

*Communiqué de presse*

En 2002, l'Espagne a introduit un nouveau régime en matière d'impôt sur les sociétés. Ce régime permettait aux sociétés ayant pris des participations dans une société étrangère de déduire de l'assiette imposable, sous forme d'amortissement, la survalueur résultant de cette prise de participation. Interrogée par des membres du Parlement européen, la Commission a répondu, début 2006, que ce régime ne tombait pas sous le coup des règles de l'Union sur les aides d'État.

Néanmoins, à la suite de la plainte d'un opérateur privé, la Commission a examiné de plus près le régime fiscal en question. Par décision du 28 octobre 2009, relative aux prises de participation effectuées à l'intérieur de l'Union, et par décision du 12 janvier 2011, relative aux prises de participation dans des sociétés établies en dehors de l'Union (ci-après les « décisions initiales »), elle a déclaré que les mesures en question constituaient des aides d'État incompatibles avec le marché intérieur. Elle a dès lors ordonné aux autorités espagnoles de récupérer ces aides. Toutefois, la Commission a permis, sous conditions, de continuer à appliquer le régime dans certains cas (principe de protection de la confiance légitime).

Les recours introduits contre les décisions initiales par diverses sociétés se sont avérés infructueux.

En juillet 2013, la Commission a examiné une nouvelle interprétation du régime fiscal en cause par l'administration espagnole. Selon l'avis de la Commission, cette interprétation étendait le régime initial à la survaleur financière résultant de prises de participation indirectes dans des entreprises étrangères par l'intermédiaire de prises de participation directes dans des holdings étrangères. Par décision du 15 octobre 2014, la Commission a conclu que cette nouvelle mesure fiscale était une aide nouvelle incompatible avec le marché intérieur. Par conséquent, elle a exigé que l'Espagne mette un terme à ce régime d'aides et qu'elle récupère les aides octroyées au titre de celui-ci.

L'Espagne et plusieurs sociétés concernées ont demandé au Tribunal l'annulation de la décision de la Commission du 15 octobre 2014. Elles soutiennent notamment que la Commission a erronément qualifié la nouvelle interprétation administrative d'aide nouvelle et qu'elle a violé, notamment, le principe de sécurité juridique ainsi que celui de protection de la confiance légitime.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

*Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).*

[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](#) | [Se désinscrire](#)

**Amanda Nouvel, attachée de presse**

(+352) 4303 2524 ou 4303 3000

[amanda.nouvel\\_de\\_la\\_fleche@curia.europa.eu](mailto:amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

